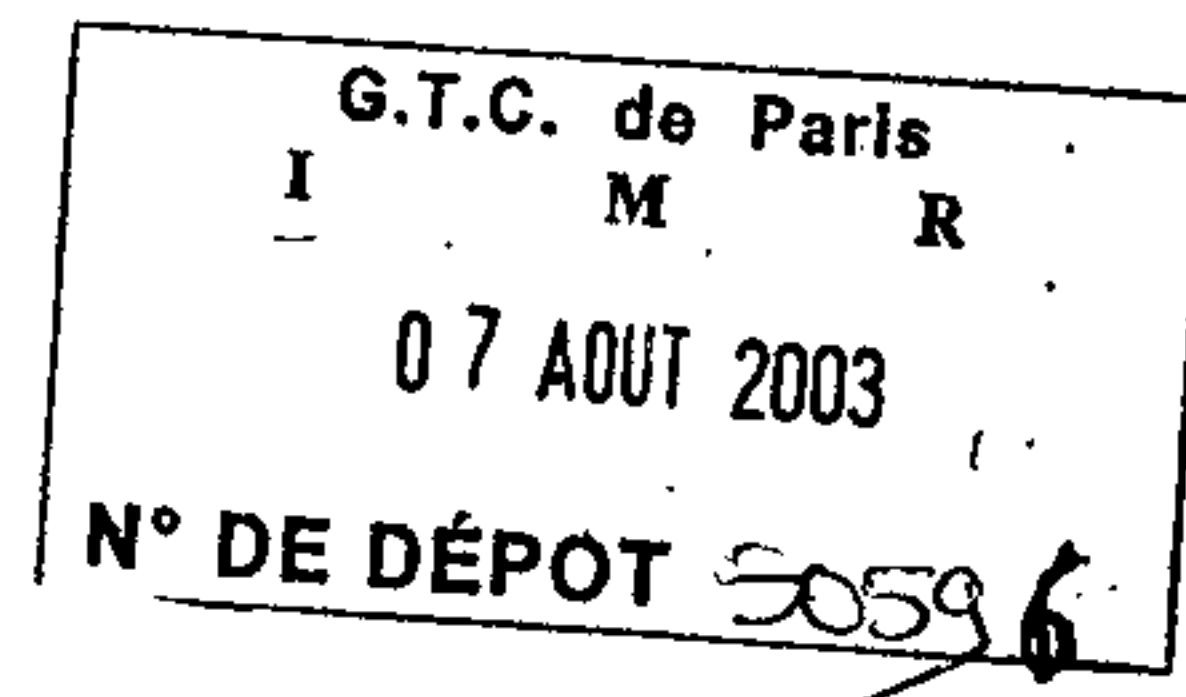


SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme au capital de 3 824 400 €
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 PARIS

RCS PARIS B 652 044 371



PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 23 AVRIL 2003

L'an deux mille trois, le 23 avril à 19 heures, les Actionnaires de la société Salustro Reydel se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, 12 Rue de Penthièvre 75008 Paris, sur convocation faite le 7 avril 2003 par Madame Evelyne Henault, Commissaire aux Comptes, conformément aux termes de l'Ordonnance de référé rendue le 31 mars 2003 par le Tribunal de Commerce de Paris.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Madame Evelyne Henault préside la séance en application des dispositions de l'article 146 alinéa 2 du Décret du 23 mars 1967 au terme desquelles : « *En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée* ».

Monsieur Jean-Pierre Crouzet et Monsieur Michel Savioz, Actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Philippe Mathis est désigné comme Secrétaire de Séance.

Maîtres Fanny Sachel et Aline McGowan, avocats de la Société, Maître Daigremont, Huissier de Justice et Madame Fleury, sténotypiste, assistent également à la réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

UP

[Signature]

[Signature]

Madame le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux d'envoi recommandé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- un exemplaire des Statuts de la Société,

Elle dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Directoire,
- le projet des nouveaux Statuts de la Société dont les modifications figurent en gras,
- le texte des projets de résolution.

Madame le Président déclare que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre extraordinaire

- Changement de mode d'Administration de la Société par renonciation de la formule à Directoire et Conseil de Surveillance et adoption de la formule à Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Adoption des nouveaux statuts de la Société,

A titre ordinaire

- Nomination des Membres du Conseil d'Administration,
- Pouvoir en vue des formalités,
- Questions diverses.

Madame le Président donne ensuite lecture du rapport du Directoire.

Enfin la discussion est ouverte.

Monsieur Patrick Iweins fait une déclaration au nom de Messieurs Edouard Salustro, Olivier Salustro, Jean-Louis Mullenbach, Xavier Paper et lui-même dont l'original est annexé au présent procès-verbal.



Monsieur François Bernard prend ensuite la parole et déclare qu'il s'associe aux termes de cette déclaration.

Monsieur Jean-Pierre Crouzet, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société Salustro Reydel et Associés, prend enfin la parole et fait une déclaration dont les termes sont retranscrits par Madame Fleury, sténotypiste, dans le procès-verbal de Maître Daigremont, Huissier de Justice, dont l'original est annexé au présent procès-verbal.

Personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Directoire, conformément aux dispositions de l'article L 225-17 du Code de Commerce, décide de modifier le mode de direction de la Société et d'abandonner la forme à Directoire et Conseil de Surveillance pour adopter la forme à Conseil d'Administration.

Cette résolution est mise aux voix et recueille :

- voix pour : 238.989

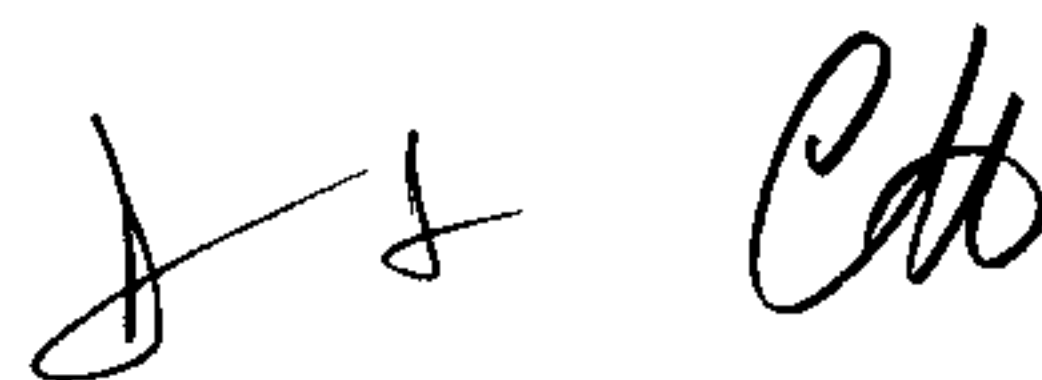
- voix contre : 7

238.996

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, décide d'apporter aux statuts les modifications prévues par ladite loi.



Cette résolution est mise aux voix et recueille :

- voix pour : 238.989

- voix contre : 7

238.996

Cette résolution est adoptée.

Monsieur Jean-Philippe Welsch qui était absent et qui avait donné, par procuration, un pouvoir à Monsieur Michel Savioz pour le représenter entre en séance, après avoir signé la feuille de présence, et prend part au vote des résolutions suivantes.

Monsieur Guy Stievenart doit quitter la séance et remet à Monsieur Philippe Mathis, secrétaire de séance, une procuration donnant pouvoir à Madame Isabelle Goalec de le représenter pour le vote des résolutions suivantes.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la première et deuxième résolutions, adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société et dont un exemplaire a été joint à la convocation.

Cette résolution est mise aux voix et recueille :

- voix pour : 238.989

- voix contre : 7

238.996

Cette résolution est adoptée.

L'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire ayant décidé de modifier le mode de direction de la Société et d'abandonner la forme à Directoire et Conseil de Surveillance pour adopter la forme à Conseil d'Administration est ensuite invitée à statuer, à titre ordinaire, sur la nomination des administrateurs.



A TITRE ORDINAIRE

Monsieur Jean-Pierre Crouzet, Monsieur François Caubrière, Madame Isabelle Goalec, Monsieur Philippe Mathis et Monsieur Jean-Philippe Welsch présentent leur candidature en séance.

Après une présentation faite par chacun des candidats, l'assemblée est invitée à statuer sur leur nomination.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Jean-Pierre Crouzet au poste d'administrateur pour une durée de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

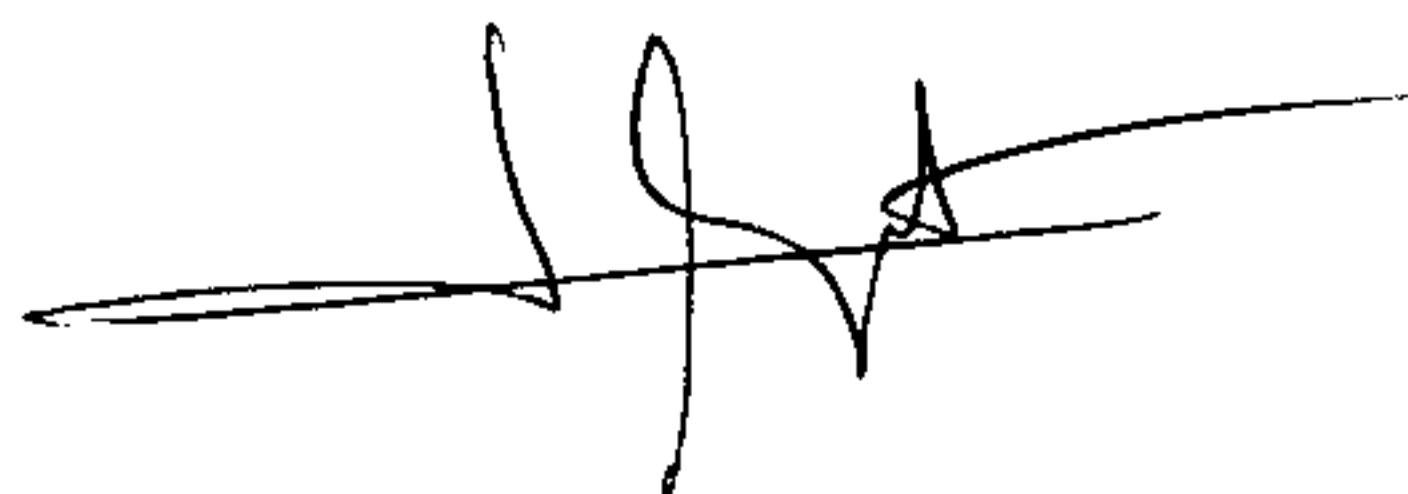
Cette résolution est mise aux voix et recueille :

- voix pour : 238.990

- voix contre : 6

238.996

*Bon pour acceptation des fonctions
d'administrateur.*



Cette résolution est adoptée.

Monsieur Jean-Pierre Crouzet a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Monsieur Benoît Lebrun doit quitter la séance et remet à Monsieur Philippe Mathis, secrétaire de séance, une procuration donnant pouvoir à Monsieur Denis Marangé de le représenter pour le vote des résolutions suivantes.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur François Caubrière au poste d'administrateur pour une durée de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

46

4 + Cdb

Cette résolution est mise aux voix et recueil :

- voix pour : 238.989

- voix contre : 7

238.996

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

Cette résolution est adoptée.

Monsieur François Caubrière a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptibles de lui en interdire l'exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Madame Isabelle Goalec au poste d'administrateur pour une durée de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

Cette résolution est mise aux voix et recueil :

- voix pour : 238.989

- voix contre : 7

238.996

*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur*

Goalec

Cette résolution est adoptée.

Madame Isabelle Goalec a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle n'exerçait aucune fonction et n'était frappée d'aucune mesure susceptibles de lui en interdire l'exercice.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Philippe Mathis au poste d'administrateur pour une durée de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

Mathis

J J Ch

Cette résolution est mise aux voix et recueille :

- voix pour : 238.989

- voix contre : 7

238.996

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur



Cette résolution est adoptée.

Monsieur Philippe Mathis a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptibles de lui en interdire l'exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Jean-Philippe Welsch au poste d'administrateur pour une durée de deux ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2004.

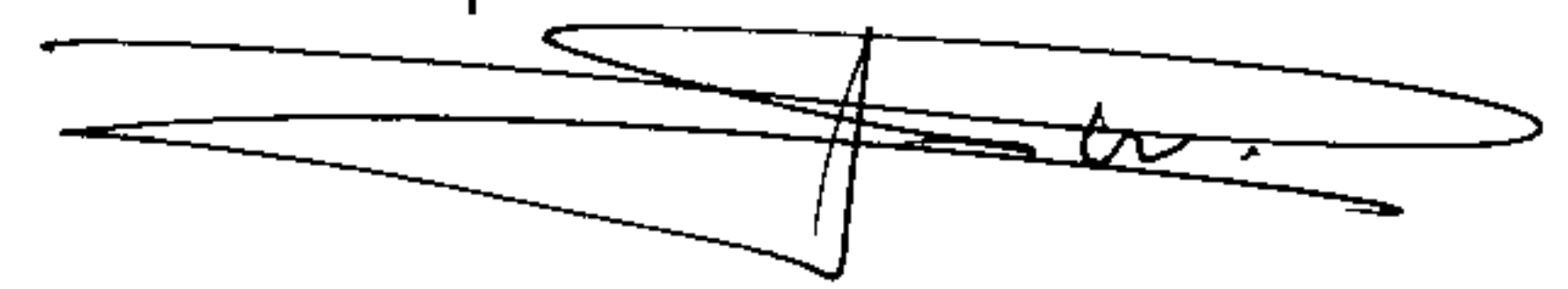
Cette résolution est mise aux voix et recueille :

- voix pour : 238.989

- voix contre : 7

238.996

Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur



Cette résolution est adoptée.

Monsieur Jean-Philippe Welsch a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptibles de lui en interdire l'exercice.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.



Cette résolution est mise aux voix et recueillie :

- voix pour : 238.990

- voix contre : 6

238.996

Cette résolution est adoptée.

* *
*

Madame le Président déclare la séance levée à 20 heures 35.

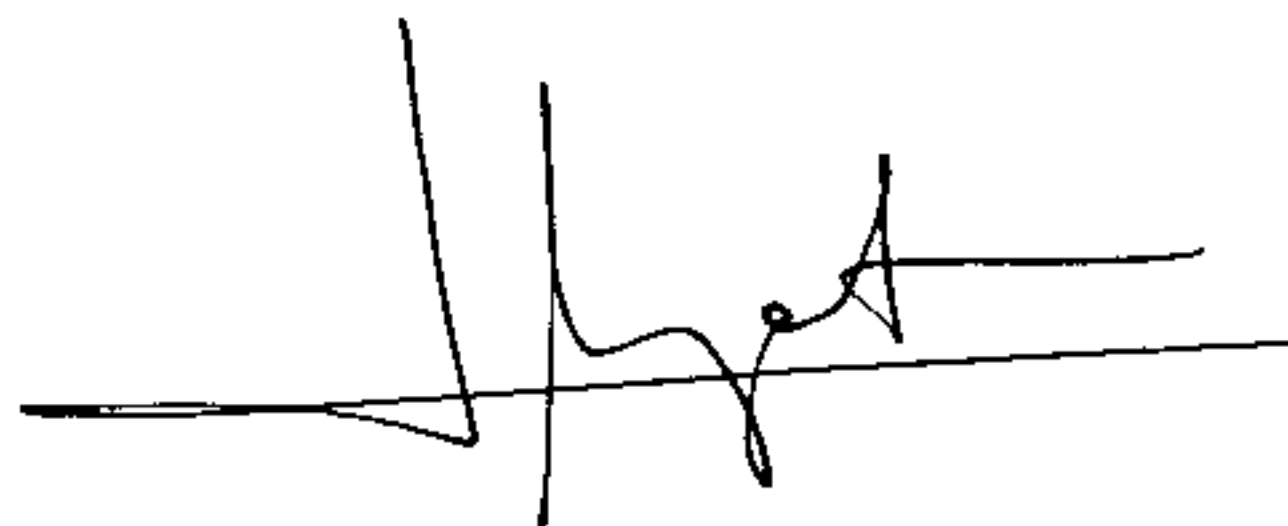
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du Bureau.

Au présent procès-verbal est annexé :

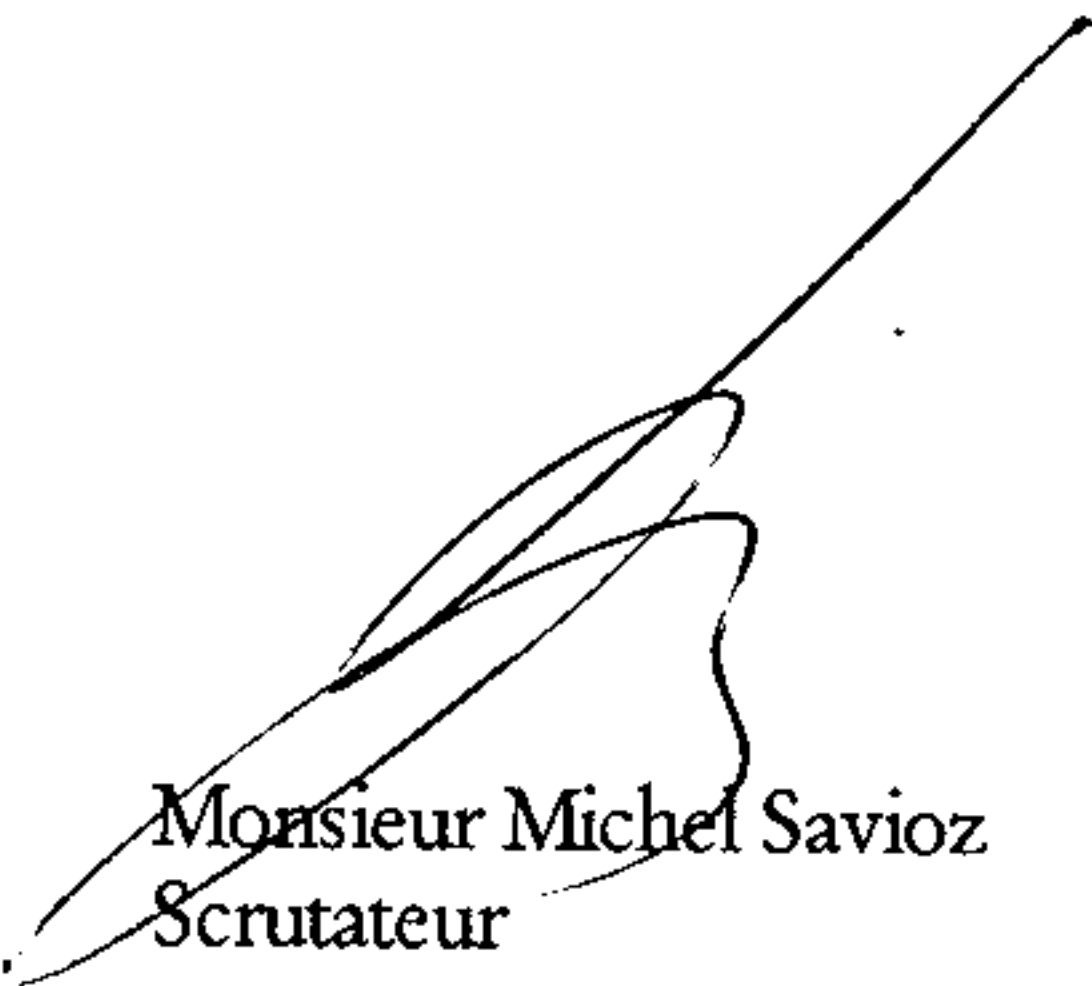
- la déclaration de Messieurs Patrick Iweins, Edouard Salustro, Olivier Salustro, Jean-Louis Mullenbach et Xavier Paper en date du 23 avril 2003,
- le procès-verbal de constat en date du 23 avril 2003 dressé par Maître Daigremont, Huissier de Justice, contenant la retranscription intégrale des débats faite par Madame Fleury, sténotypiste.



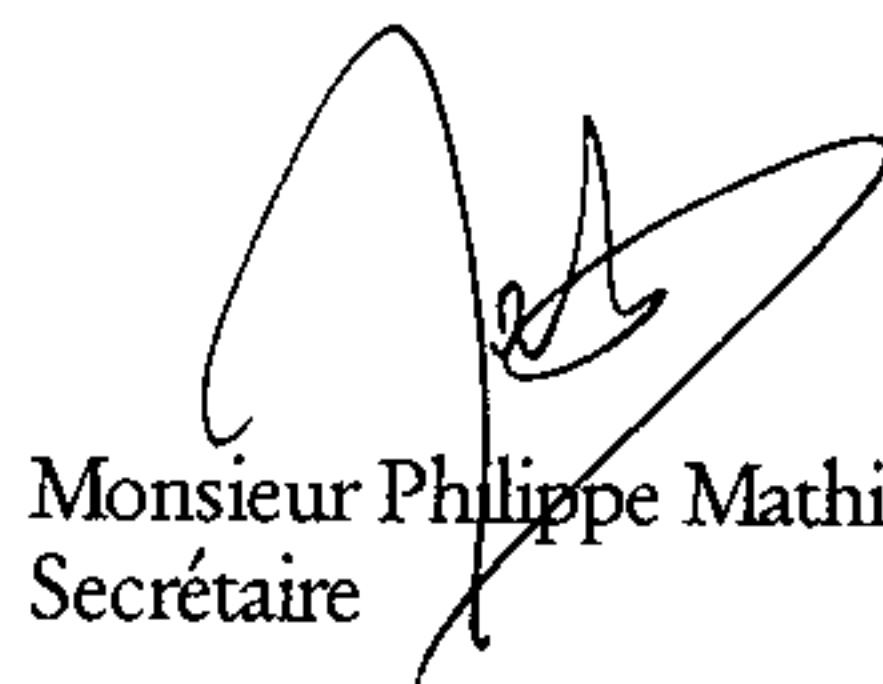
Madame Evelyne Henault
Commissaire aux Comptes
Président de séance



Monsieur Jean-Pierre Crouzet
Président du Conseil d'Administration
de la société Salustro Reydel et Associés
Scrutateur



Monsieur Michel Savioz
Scrutateur



Monsieur Philippe Mathis
Secrétaire

Salustro Reydel
Société anonyme au capital de 3.824.000 €
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 Paris
R.C.S. Paris : B 652 044 371

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 23 AVRIL 2003

L'an deux mille trois,

Le 23 avril à vingt heures quarante cinq,

Immédiatement après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire décidant de la modification du mode d'administration de la Société et désignant le nouveau Conseil d'Administration, les administrateurs se sont réunis au 12, Rue de Penthièvre 75008 Paris.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre Crouzet,
- Monsieur François Caubrière,
- Madame Isabelle Goalec,
- Monsieur Philippe Mathis,
- Monsieur Jean-Philippe Welsch.

Monsieur Jean-Pierre Crouzet est invité à présider la réunion.

Monsieur Philippe Mathis est désigné comme secrétaire de séance.

Le registre de présence est signé par les administrateurs présents.

Monsieur le Président constate que le quorum requis par l'article L 225-37 du Code de Commerce étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Sur proposition de Monsieur Jean-Pierre Crouzet, le Conseil adopte à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

- Election du Président du Conseil d'Administration,
- Autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour signer un protocole avec Monsieur Bernard Cattenoz,
- Autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour céder cinq cents actions de la Société d'Expertise Comptable du Nord Ouest (SECNO),
- Délégation de pouvoir pour les formalités légales de publicité.

Il est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour.



1. Election du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil, après en avoir délibéré, élit à l'unanimité Monsieur Jean-Pierre Crouzet, demeurant 49, Avenue Gabriel Péri, 94170 Le Perreux Sur Marne, en qualité de Président du Conseil d'Administration et ce, pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Pierre Crouzet accepte ces fonctions et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de Conseil d'Administration.

Le Conseil prend acte de cette déclaration.

2. Autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour signer un protocole avec Monsieur Bernard Cattenoz

Le Président rappelle que, lors de sa séance du 11 mars 2003, le Conseil d'Administration avait autorisé la conclusion d'un protocole avec Monsieur Bernard Cattenoz.

Le protocole a été régularisé le 12 mars 2003.

Le 20 mars 2003, certains actionnaires de la Société ont contesté la régularité de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société en date du 15 février 2003 par laquelle le changement de mode d'administration a été opéré et le Conseil d'Administration nommé.

Le 31 mars 2003, le Tribunal de Commerce de Paris a ordonné au Commissaire aux Comptes de la Société de convoquer pour le 23 avril 2003 une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour que celui de l'Assemblée convoquée pour le 15 février 2003.

Dans ce contexte, Monsieur Bernard Cattenoz, la société Salustro Reydel et Associés et la Société sont convenus de différer l'exécution du protocole du 12 mars 2003 dans l'attente de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société du 23 avril 2003.

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société qui vient de se réunir, a voté en faveur du changement du mode d'administration et élu un nouveau Conseil d'Administration.

En conséquence, le Président propose aux administrateurs d'autoriser la conclusion d'un protocole avec Monsieur Bernard Cattenoz aux conditions suivantes :

- signature entre la Société et Monsieur Bernard Cattenoz d'un avenant à son contrat de travail annulant et remplaçant celui en date du 12 mars 2003 qui prévoirait :
 - (i) une garantie de salaire pour une durée de cinq ans et tant que ce dernier ne se présenterait pas à un mandat social ;



- (ii) une indemnité d'un montant de 360.000 euros en cas de licenciement (hors le cas de la faute grave) ou en cas de démission qui serait provoquée par une campagne de dénigrement
- renonciation de Monsieur Bernard Cattenoz à toutes instances et actions à l'encontre des sociétés du Groupe Salustro Reydel au titre de l'exécution de son contrat de travail et des mandats sociaux qu'il a exercés.

Le protocole confirmerait par ailleurs la cession par Monsieur Bernard Cattenoz de ses actions de la société Salustro Reydel et Associés, au profit de la société Salustro Reydel et Associés.

Après délibérations, le Conseil, à l'unanimité, autorise le protocole et confère tous pouvoirs à son Président en vue de le conclure.

3. Autorisation à donner au Président du Conseil d'Administration pour céder cinq cents actions de la Société d'Expertise Comptable du Nord Ouest (SECNO)

Le Président informe les administrateurs du souhait des actionnaires de la société SECNO de racheter la participation de 5 % (représentant cinq cents actions) que la Société détient dans le capital de la société SECNO.

Cette cession se ferait à tel actionnaire que la société SECNO présenterait au prix global de 110.525 euros, coupon 2002 détaché. La Société conserverait son droit aux dividendes sur les cinq cents actions au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2002 et percevrait la somme correspondante à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle d'approbation des comptes dudit exercice.

Après délibérations, le Conseil, à l'unanimité, autorise la cession et confère tous pouvoirs à son Président en vue de la conclure.

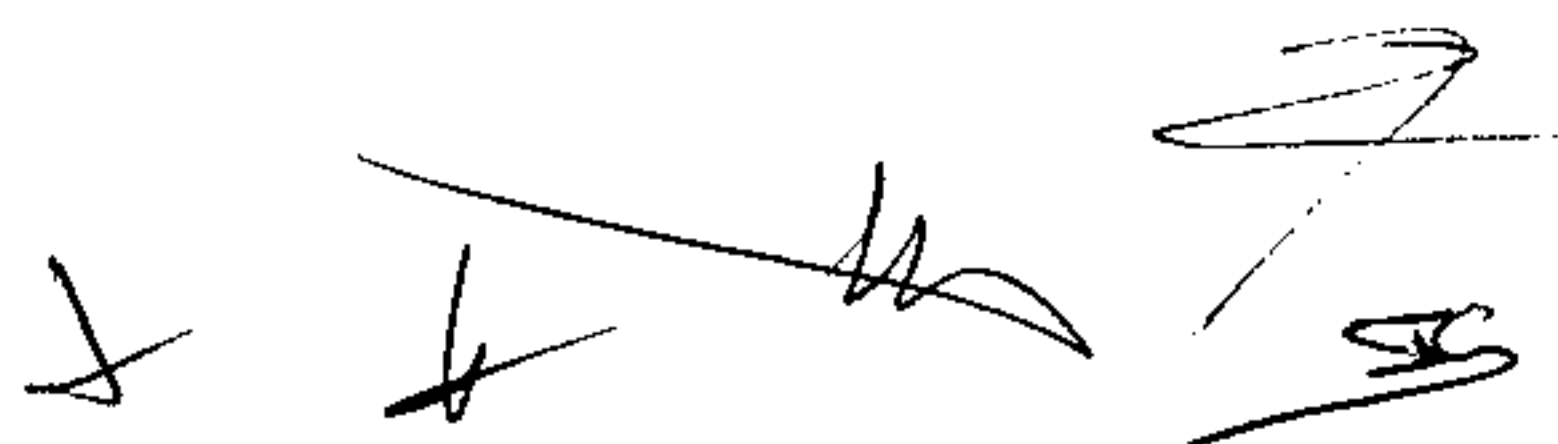
4. Délégation de pouvoirs pour les formalités légales de publicité

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

*

*

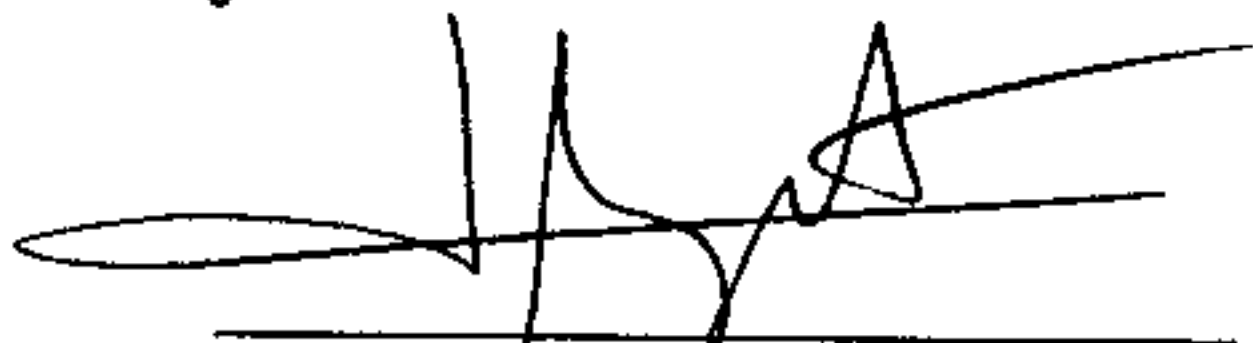
*



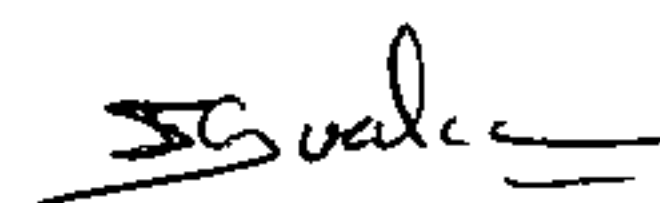
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et les administrateurs.

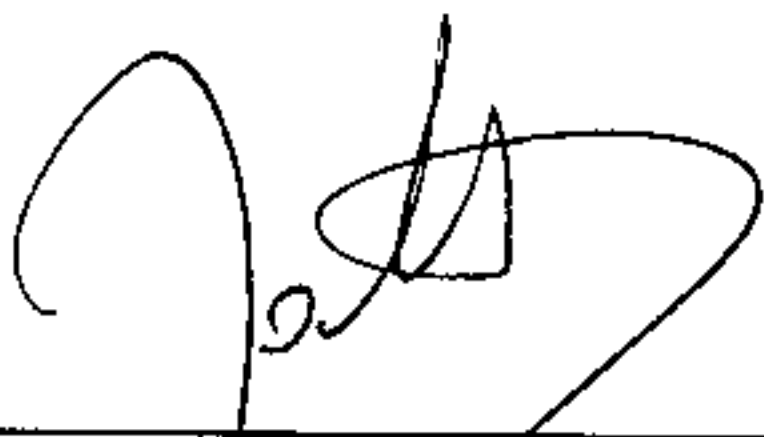
*Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur et de Président*



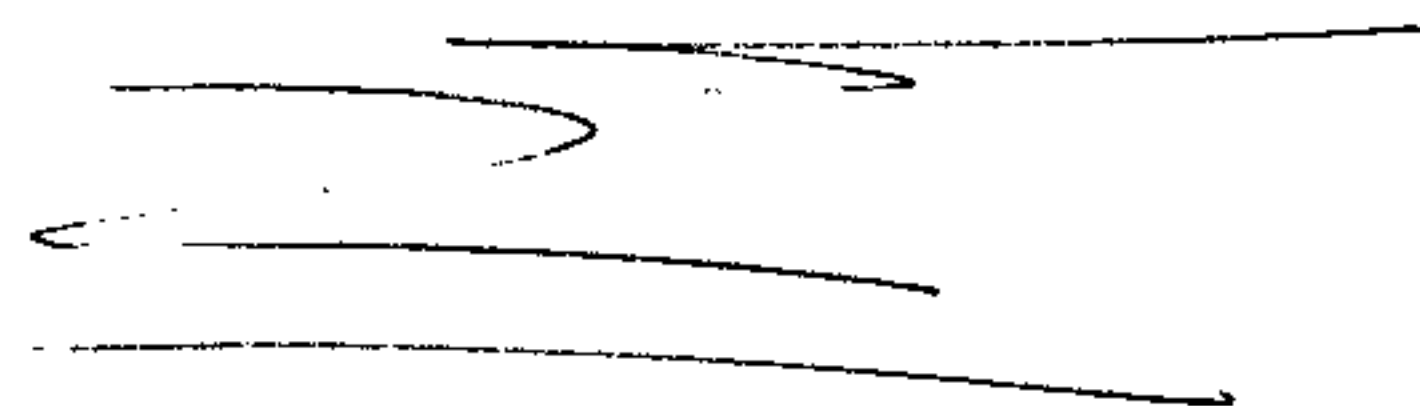
Monsieur Jean-Pierre Crouzet ¹
Président



Madame Isabelle Goalec
Administrateur



Monsieur Philippe Mathis
Administrateur



Monsieur François Caubrière
Administrateur



Monsieur Jean-Philippe Welsch
Administrateur

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil d'Administration »

Salustro Reydel
Société anonyme au capital de 3.824.000 €
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 Paris
R.C.S. Paris : B 652 044 371

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 13 MAI 2003**

L'an deux mille trois,

Le 13 mai à dix heures,

Les administrateurs de la société Salustro Reydel se sont réunis en Conseil, sur convocation du Président, Monsieur Jean-Pierre Crouzet.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre Crouzet,
- Monsieur François Caubrière,
- Madame Isabelle Goalec,
- Monsieur Philippe Mathis,
- Monsieur Jean-Philippe Welsch.

Monsieur Jean-Pierre Crouzet est invité à présider la réunion.

Monsieur Philippe Mathis est désigné comme secrétaire de séance.

Le registre de présence est signé par les administrateurs présents.

Monsieur le Président constate que le quorum requis par l'article L 225-37 du Code de Commerce étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est invité à statuer sur le mode de Direction Générale de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, en application de la Loi et conformément aux dispositions de l'article 17 des Statuts de la Société que Monsieur Jean-Pierre Crouzet, Président du Conseil d'Administration, cumulera ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

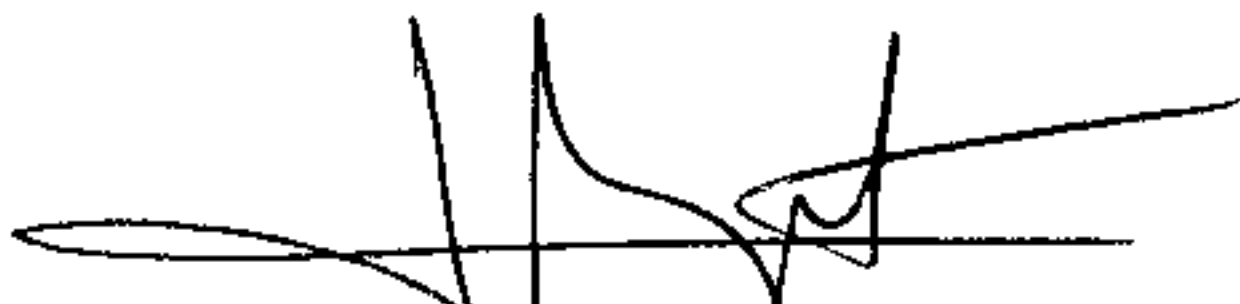
* *
*



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures quinze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et un administrateur.

Bon pour acceptation des fonctions de Président
et de directeur général



Monsieur Jean-Pierre Crouzet
Président



Monsieur Philippe Mathis
Administrateur

SALUSTRO REYDEL
Société Anonyme

Au capital de 3 824 000 Euros
Siège social : 8, Avenue Delcassé
75008 PARIS

RCS PARIS B 652 044 371
(65B04437)

STATUTS

**STATUTS MIS A JOUR A L'ISSUE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
A CARACTERES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 AVRIL 2003**

Autre
Fanny SACHE
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
67-69, avenue Victor Hugo
75116 PARIS
Tél. 01 45 01 57 50 - Fax 01 45 02 15 10
Vest : M 2077
Sache

TITRE I

FORMATION – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article 1 – Formation

Il a été formé le 16 juin 1965, une Société à responsabilité limitée, primitivement régie par la loi du 24 juillet 1867. Cette Société a, conformément à la loi et à ses statuts, adopté à compter du 25 mai 1974 la forme d'une Société anonyme suivant décision extraordinaire des associés en date du même jour. Cette Société existe actuellement entre les propriétaires des actions composant son capital social, tel que celui-ci est indiqué sous l'article 6 ci-après et existera entre tous futurs propriétaires desdites actions et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Cette Société est régie par les lois en vigueur, notamment par le Code de Commerce et par les textes ultérieurs qui pourraient le compléter ou le modifier, et par les présents statuts, mis en harmonie avec les dispositions du Code de Commerce.

Par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 23 avril 2003, les statuts ont été mis en conformité avec les dispositions du Code de Commerce applicables aux Sociétés anonymes avec Conseil d'Administration.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les Sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est « Salustro Reydel ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et enfin, du numéro de Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé 8, Avenue Delcassé, 75378 Paris Cedex 08.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences et filiales pourront être créés en France, dans les départements ou territoires d'Outre Mer et à l'étranger, par le Conseil d'Administration, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 70 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La vie sociale se poursuivra donc jusqu'au même jour de l'année 2035, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Capital Social – Augmentation et Réduction du Capital

Le capital social est fixé à la somme de 3 824 000 Euros.

Il est divisé en 239 000 actions d'une seule catégorie de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que les modifications envisagées ne contreviennent pas aux règles déontologiques concernant la profession d'expert comptable et de Commissaires aux Comptes.

Les augmentations ou réductions de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits. Il en serait de même au cas où un regroupement des actions composant le capital serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

Ainsi, quelle que soit la modification du capital social à intervenir, le nombre des actionnaires ayant la qualité d'expert comptable ne devra pas être inférieur à trois, et la proportion des actionnaires ayant la qualité de Commissaires aux Comptes inférieure aux trois quarts du nombre total des actionnaires.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7.6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 225-218 alinéa 6 du Code de Commerce.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie de souscription, soit par voie d'apport, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ou du Conseil d'Administration spécialement habilité par ladite Assemblée à cet effet.

Les actions créées en représentation de toute augmentation de capital pourront être soit des actions ordinaires jouissant des mêmes droits que celles ci-dessus, soit des actions privilégiées ou de priorité de tout autre type, le tout conformément et sous réserve des lois en vigueur.

Le capital social pourra être diminué par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Il sera fait, le cas échéant, masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société avant de procéder à toute répartition, à toute distribution ou à tout règlement quelconque, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation.

Article 7 – Forme des Actions – Liste des Actionnaires – Répartition des Actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre Société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou des actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article L 225-218 du Code de Commerce.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

Article 8 – Cession – Transmission des actions – Agrément – Droit de préemption

1. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non-négociabilité, leurs propriétaires ne peuvent disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

2. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaires sont soumises de convention expresse au Règlement Intérieur et aux Dispositions de l'article 7 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes les autres transmissions, à quelque titre que ce doit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises de convention expresse au Règlement Intérieur et aux Dispositions de l'article 7 et doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce.

3. En de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la Société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration du délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil d'Administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé, comme prévu au paragraphe 9 ci-après.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil d'Administration peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

4. En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires, ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités.

Le refus d'agrément ne leur laisse que la possibilité de céder leurs actions au prix prévu au paragraphe 9 du présent article.

Lorsque les héritiers et ayants-droits sont déjà actionnaires, il est fait application des dispositions du présent article.

5. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
6. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
7. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7 6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.
9. Le prix de négociation des actions est fixé chaque année, selon les modalités précisées au règlement intérieur, par décision de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes annuels et affecte les résultats : il est ainsi fixé pour toute la durée de l'exercice en cours s'étendant jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 9 – Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de dix mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 11 – Libération – Négociabilité des actions

La souscription et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. Cette liste des souscripteurs doit être communiquée au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions souscrites en numéraire est payable, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale :

- La totalité de la prime éventuelle d'émission et le premier quart de leur valeur nominale lors de sa souscription,
- Le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Cette libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le montant des actions émises et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant des souscriptions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Tout porteur d'actions incomplètement libérées pourra les libérer entièrement par anticipation, mais sans bonification.

Il en est de même pour les souscripteurs.

Article 12 – Défaut de libération

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées conformément à l'article 10, un intérêt moratoire calculé jour par jour est dû, à raison de 7 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Un défaut de paiement constaté par une simple sommation adressée au souscripteur et à chacun des cessionnaires indiqués sur les comptes de titres et demeurée sans réponse utile et immédiate, permet à la Société de faire vendre les actions sur lesquelles les versements appelés ne sont pas faits dans les conditions et avec les conséquences prévues par la loi.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et au Règlement Intérieur ainsi qu'aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la Société.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 15 – Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix huit au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi en cas de fusion.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus lorsque les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 – Nombre d'actions détenu par les administrateurs

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant la durée de leurs fonctions.

Les Administrateurs nommés en cours de Société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 17 – Président

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président ne peut pas être âgé de plus de soixante (60) ans.

Le Président atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office et cessera ses fonctions à l'issue du plus prochain Conseil d'Administration.

Il peut, sur décision du Conseil d'Administration, cumuler les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 18 – Direction Générale

Le Conseil d'Administration peut dissocier la présidence du Conseil d'Administration de la Direction Générale.

Il nomme alors, soit au sein du Conseil d'Administration, soit en dehors de celui-ci, un Directeur Général qui assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales ainsi qu'au Conseil d'Administration et à son Président. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Outre les délégations de pouvoirs que le Directeur Général peut consentir sous sa responsabilité, le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général peut nommer, dans la limite maximum de cinq, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre du Directeur Général délégué.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de soixante (60) ans.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués atteints par la limite d'âge seront considérés comme démissionnaires d'office et cesseront leurs fonctions à l'issue du plus prochain Conseil d'Administration.

Article 19 – Délibération du Conseil d'Administration – procès verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Des Administrateurs, représentant au moins le tiers des Administrateurs, ou bien le Directeur Général peuvent en l'application de l'article L 225-36-1 du Code de Commerce, demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer un Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé ; le Président du Conseil d'Administration est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, sauf pour les décisions relatives à la nomination / révocation du Président, Directeur Général et Directeur Général délégué et à l'arrêté des comptes. Sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre, télégramme, télécopie ou e-mail.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'Actionnaires et, dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette « preuve ».

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

En outre le Conseil d'Administration décide de fusionner la présidence et la direction générale ou de les dissocier. Il nomme alors un ou plusieurs directeurs généraux dont il fixe la durée des fonctions.

Il nomme, sur proposition du directeur général, une ou plusieurs personnes chargées d'assister le directeur général. Il détermine la rémunération du Président, du directeur général et des directeurs généraux délégués. Il décide la répartition des jetons de présence entre les Administrateurs.

Article 21 – Rémunération des Administrateurs – Limite d'âge

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le nombre des Administrateurs en exercice ayant dépassé l'âge de soixante (60) ans ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction. Lorsque la limite fixée pour l'âge des Administrateurs est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

Article 22 – Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'Administrateur, de membre du Conseil de surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf dérogations prévues par la loi.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général ou de membre du Directoire ou de Directeur général unique de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf dérogations prévues par la loi.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur général, de membre du Directoire, de Directeur général unique, d'Administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf dérogations prévues par la loi.

Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction générale par un Administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 23 - Conventions réglementées

Le Conseil autorise, dans les conditions légales, les conventions (autres que celles prévues à l'article 225-38 du Code de Commerce ci-après) intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Le Conseil autorise également, dans les conditions légales, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contacter sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Les dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, la liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

Article 24 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont désignés pour six exercices et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement ou de décès, sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et accomplissent leur mission conformément à la loi.

Article 25 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements ainsi que par les statuts et le Règlement Intérieur.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même Département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 26 - Délibération des Assemblées

Les convocations des Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance par lettre ordinaire ou recommandée.

Ce délai peut être réduit à six jours francs pour les Assemblées Générales convoquées sur deuxième convocation, il peut être réduit également en ce qui concerne les Assemblées Générales Extraordinaires ou Spéciales prorogées après deuxième convocation.

Les Assemblées Générales de toute nature peuvent, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés, se réunir sur convocation verbale et même sans délai, sauf dans les cas où des dispositions légales en imposent autrement.

- 1 L'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle convocation sera faite et les décisions qui seront prises seront valables quel que soit le nombre des actions représentées, pourvu qu'elles ne portent que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et rappelés dans la seconde convocation.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, révoque ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les membres Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes.

Elle détermine les allocations des membres du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doivent être précédées des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, à peine de nullité.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

- 2 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus.

Elle peut décider notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- sa division en actions d'un taux supérieur à cent francs ;
- toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ;
- la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;
- sa soumission à toutes dispositions législatives nouvelles non applicables de plein droit, avec ou sans rétroactivité ;
- sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en Société de toute autre forme ;
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

Dans les Assemblées Extraordinaires, les résolutions pour être valables doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - Bureau de l'Assemblée

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée peut être convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence et est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau, constitué par le Président de séance et les scrutateurs, désigne le Secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et contenus dans un registre spécial ; les extraits ou copies à produire de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Secrétaire de l'Assemblée soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur est annexée au procès-verbal, pour être communiquée à tout requérant. Cette feuille est signée par les actionnaires membres de l'Assemblée et certifiée par le bureau.

Article 28 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE IV

ANNEE SOCIALE – RESULTATS – DISSOLUTION

Article 29 - Année Sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Article 30 - Comptes de la Société

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice social.

Article 31 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors, le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'Assemblée peut décider l'inscription en compte « Report à Nouveau » ou à tout compte de réserve, de tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi du bénéfice ainsi inscrit à ce compte.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Article 32 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Le Conseil d'Administration peut, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, procéder à la répartition d'un acompte sur dividendes, même en cours d'exercice, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de réduire son capital si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais prescrits par la loi.

Article 34 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le mandat du ou des Commissaires aux Comptes continue pendant la liquidation sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 35 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptable (suppression de comptables agréés) ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les liquidateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires ou des clauses du règlement intérieur, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux, de faire accepter un arbitrage.

A cet effet, les parties ayant entre elles un intérêt commun qui voudront y recourir adresseront à celui ou ceux avec qui existe un litige, une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui ou leur faire connaître le nom et l'adresse de l'arbitre par eux choisi, et lui ou leur préciser les questions qu'elles entendent voir soumettre à l'arbitrage.

Le ou les défendeurs ayant entre eux un intérêt commun disposeront d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître à le ou leur tour sous la même forme le nom et l'adresse de l'arbitre qu'ils désignent, ainsi que la liste des questions qu'ils entendent eux-mêmes voir trancher.

Si l'une des parties ne désigne pas dans le délai ci-dessus stipulé l'arbitre qu'elle a choisi, il sera pourvu à cette désignation par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Les deux arbitres désignés comme il a été dit plus haut constitueront avec un troisième arbitre qu'ils désigneront un Tribunal Arbitral.

A défaut pour les deux arbitres désignés par les parties de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre, celui-ci sera désigné à la requête de l'un ou de l'autre des Arbitres, ou de l'une ou de l'autre des parties, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé, les Arbitres et toutes les parties étant appelées à cette désignation.

Les Arbitres désignés par les parties et ensuite celui désigné par les Arbitres, devront obligatoirement être des Experts Comptables et/ou des Commissaires aux Comptes.

Les lettres, notes ou mémoires formulant les diverses questions à trancher par le Tribunal Arbitral constitueront, avec la présente clause, le compromis déterminant les pouvoirs des Arbitres et de leur mission.

Le Tribunal Arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour du procès-verbal d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre.

Il siègera à Paris.

Il arrêtera les règles de la procédure qui sera suivie devant lui, en s'assurant de la parfaite communication de tous les documents, notes ou mémoires, et du caractère contradictoire du débat.

Il entendra les parties et/ou leur Conseil, ou constatera leur accord pour qu'il ne soit pas procédé à une audience de plaidoiries.

Il entendra tout sachant, sur l'indication des parties qu'il jugerait utile d'entendre.

Chaque fois que pour une cause quelconque, le Tribunal Arbitral se trouverait n'être pas ou plus constitué, il sera pourvu au remplacement de l'arbitre faisant défaut dans les conditions de la présente clause et des dispositions du Code de Procédure Civile, éventuellement par recours à la compétence de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en référé.

Le Tribunal Arbitral statuera comme amiable compositeur sans être tenu par les règles de procédures ni de droit.

Les parties renoncent à tous recours, y compris le recours en révision, contre la sentence qui sera rendue et prennent dès à présent l'engagement de l'exécuter sur simple notification par la partie la plus diligente.

Article 36 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Conseil d'Administration.